

Contrat Cadre RGPD d'application au 25 mai 2018

Entre :

1. Cofely Services SA,

TVA LU 1361 6281,

Zare Ilot Ouest 12

L-4384 Ehlerange

2. Partie contractante

Ci-après dénommé « **le Fournisseur** »,

désignés ensemble comme « **Parties** ».

Application :

Du moment qu'un Contrat de fournisseur portant sur la fourniture de biens et/ou de services est en vigueur entre les Parties, plusieurs nouvelles obligations liées à la protection et au traitement de données à caractère personnel sont de rigueur au sein de l'Espace Économique Européen (EEE), ceci conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), applicable au 25 mai 2018.

A cet effet, nous avons formalisé les obligations réciproques sous forme d'un « Avenant Cadre RGPD » :

Partie 1. Cadre réglementaire :

Pour la bonne exécution du Contrat de fournisseur entre les Parties, chaque Partie collecte et traite des Données à caractère personnel de sa ou ses personnes de contact chez l'autre Partie. Chacune des parties répond ainsi aux exigences en la matière par l'intermédiaire d'un Délégué à la Protection des Données (DPD). En effet, les Parties exercent chacune pour leur propre compte la gestion des Données à caractère personnel ainsi collectées et elles déterminent la durée et les moyens techniques du traitement de ces Données à caractère personnel.

ENGIE-COFELY garantit pour sa part le respect des règles en matière de RGPD.

Le Fournisseur est lui aussi tenu de traiter les Données à caractère personnel qu'il collecte conformément à la législation et à la réglementation européennes applicables en matière de protection des Données à caractère personnel.

Les Parties souhaitent consigner leurs accords dans le présent « Avenant Cadre RGPD », en particulier en vue de satisfaire aux obligations résultant du RGPD concernant la prise de mesures techniques et organisationnelles adéquates dans le domaine des différents types de Données à caractère personnel et de leur traitement.

Le présent « Avenant Cadre RGPD » fait partie intégrante des Contrat existants ou à venir, et ceux pendant la durée d'application de chaque contrat.

Partant, sans objection formulée expressément par le fournisseur dans un délai de 1 mois à la réception de la présente, le présent « Avenant Cadre RGPD » sera d'application à compter du 25 mai 2018. Les fournisseurs restant libres d'apporter à chaque instant toute modification des Données à caractère personnel de sa ou ses personnes de contact. Les demandes devront cependant être formulées sous forme écrite directement au Délégué à la Protection des Données (DPD), pour approbation.

Partie 2. Traitement et finalités

Le Traitement de Données à caractère personnel par les Parties se fait comme exposé dans le présent Avenant « Avenant Cadre RGPD ».

2.1 Les finalités du traitement des Données à caractère personnel, la source, les catégories de Personnes concernées, les Données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, le délai de conservation, les traitements, l'emplacement des serveurs et les méthodes de suppression des données à caractère personnel sont énumérés schématiquement ci-après :

En ce qui concerne les données à caractère personnel, collectées par le Fournisseur :

Finalité du traitement	Communication avec des personnes de contact chez ENGIE-COFELY
Source des Données à caractère personnel	Responsable du traitement initial : ENGIE-COFELY
Catégories de personnes concernées	Personnes de contact chez ENGIE-COFELY
Données à caractère personnel	Nom, prénom, titre de la fonction, adresse e-mail professionnel, numéro de téléphone professionnel
Traitements	Consultation de données en vue de la communication à propos de la fourniture de biens et/ou services, de la facturation, de la comptabilité et du suivi et de la gestion des litiges
Emplacement des serveurs	Au sein de l'EEE (Espace Économique Européen). S'ils sont situés en dehors de l'EEE : voir article 2.2
Délai de conservation des Données à caractère personnel	La durée du Contrat de fournisseur, sauf exception comme indiqué à l'article 5.5
Méthode de suppression	Destruction ou effacement
Stockage	Numérique et physique (papier)

2.2 Les Parties ont conscience que, si les serveurs sont situés en dehors de l'EEE (ou, en cas de transmission quelconque de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE), elles doivent remplir des obligations complémentaires.

2.3 Les Parties ne traiteront les Données à caractère personnel pour aucune autre finalité que celles formellement convenues dans les présentes.

En ce qui concerne les données à caractère personnel, collectées par ENGIE-COFELY :

Finalité du traitement	Communication avec des personnes de contact chez le Fournisseur
Source des Données à caractère personnel	Responsable du traitement Initial : le Fournisseur
Catégories de personnes concernées	Personnes de contact chez le Fournisseur
Données à caractère personnel	Nom, prénom, titre de la fonction, adresse e-mail, numéro de téléphone
Traitements	Consultation de données en vue de la communication à propos de la fourniture de biens et/ou services, de la facturation, de la comptabilité et du suivi et de la gestion des litiges
Emplacement des serveurs	Au sein de l'EEE (Espace Économique Européen).
Délai de conservation des Données à caractère personnel	La durée du Contrat de fournisseur S'ils sont situés en dehors de l'EEE : voir article 2.4
Méthode de suppression	Destruction ou effacement
Stockage	Numérique et physique (papier)

2.4 Les Parties ont conscience que, si les serveurs sont situés en dehors de l'EEE (ou, en cas de transmission quelconque de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE), elles doivent remplir des obligations complémentaires.

2.5 Les Parties ne traiteront les Données à caractère personnel pour aucune autre finalité que celles formellement convenues dans les présentes.

2.6 Les Parties pourraient toutefois, avec l'autorisation expresse et réciproque, transmettre pour les besoins d'exécution des contrats, les Données à caractère personnel, à des clients et/ou sous-traitants en relation directe.

Partie 3. Admissibilité du traitement des données

3.1 Motif contractuel

Les Parties disposent d'un motif contractuel (à savoir l'exécution du Contrat) pour traiter les Données à caractère personnel de leurs personnes de contact.

3.2 Motif légal et réglementaire en application des obligations liées au RGPD

Notamment en matière de comptabilité, de fiscalité et d'éventuelles autres obligations légales, résultant de la nature des activités des Parties.

3.3 Intérêt légitime

Dans la mesure où un traitement spécifique de Données à caractère personnel ne serait pas strictement nécessaire à l'exécution du Contrat de fournisseur ni ne reposerait sur l'exécution d'une obligation incombant à l'une des Parties, ce Traitement se basera sur l'intérêt légitime de la Partie concernée, pour autant qu'il ne soit pas illicite, qu'il ne constitue pas une infraction à un droit de tiers, qu'il contribue réellement à l'objet du Contrat de fournisseur et/ou à éviter ou traiter les plaintes, réclamations et litiges.

Partie 4. Obligations, protection et fuites de données

4.1 Chaque Partie tient un registre des activités de Traitement de Données à caractère personnel effectuées sous la responsabilité (art. 30, alinéa 1^{er} RGPD) du Délégué à la Protection des Données (DPD)

4.2 Chaque Partie garantit que le Traitement de Données à caractère personnel effectué sous sa gestion n'est pas illicite et ne constituera pas une violation d'un droit quelconque de tiers.

4.3 Réciproquement, lorsqu'il est fait appel à des tiers en tant que Sous-traitants, les Parties concluent avec ces Sous-traitants un Contrat de sous-traitant écrit satisfaisant à l'article 28 RGPD et complété de l' « Avenant Cadre RGDP »

4.4 Chaque Partie ne divulgue les Données à caractère personnel à ses collaborateurs (travailleurs ou tiers) que si cette divulgation est nécessaire pour l'exécution de la mission dans le cadre du Contrat de fournisseur et aux conditions énoncées dans le présent « Avenant Cadre RGDP ».

4.5 Chaque Partie met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des Données à caractère personnel contre la perte ou contre toute forme de Traitement illicite, conformément à l'article 24 du RGPD.

4.6 Si une faille de sécurité venait à entraîner une violation en rapport avec les Données à caractère personnel dans le cadre de l'article 4, alinéa 12 RGPD, la Partie concernée est tenue de le notifier sans retard indu à l'autre Partie, pour autant que la violation concerne des données financières ou autres données sensibles de cette Partie.

4.7 Les Parties ont adapté et mis en œuvre une politique en matière de sécurité par des mesures de prévention, de détection et de répression ainsi que des mesures de réparation, en ce qui concerne :

- a) La protection physique,
- b) Le contrôle d'accès : mot de passe ou badge
- c) Le contrôle organisationnel, incluant les pouvoirs accordés aux collaborateurs
- d) Le règlement de travail : prévoir une obligation de non-divulgation et des sanctions en cas de violations par des membres du personnel



Partie 5. Communication et traitement des demandes

5.1 Lorsqu'une obligation légale impose à une Partie de communiquer à un tiers des Données à caractère personnel provenant d'une autre Partie, cette Partie vérifiera le fondement de la demande et l'Identité du demandeur et informera au préalable l'autre Partie, sauf si les dispositions légales le lui interdisent

5.2 Les Parties échangent solidairement les demandes de consultation, de rectification, de complément, de limitation, de transfert ou de suppression de Données à caractère personnel comme décrit aux articles 15 à 21 RGPD en les portant à la connaissance de l'autre Partie.

5.3 À la fin du Contrat, les Parties cesseront le traitement actif de toutes les données à caractère personnel provenant de l'autre Partie, sauf si elles sont soumises à une obligation légale ou font l'objet d'une éventuelle plainte ou réclamation (compte tenu du délai de prescription de 10 ans après la fin du contrat). Dans ce cas, les Données à caractère personnel peuvent encore être traitées pendant la durée définie dans la disposition légale ou pendant le délai de prescription complet (voire plus longtemps en cas de litige pendant). Aucun élément de cette disposition ne porte toutefois atteinte au fait que les archives ou back-ups des Parties peuvent aussi continuer de contenir par la suite une quantité limitée de Données à caractère personnel.

Partie 6. Obligation de non-divulgaration

6.1 Une obligation de non-divulgaration s'applique à toutes les Données à caractère personnel que les Parties reçoivent mutuellement et/ou collectent elles-mêmes dans le cadre du Contrat de fournisseur.

6.2 Chaque Partie veille également à ce que les tiers et/ou les membres du personnel sous son autorité aient connaissance du contenu du présent Avenant Cadre RGPD et se soient liés par une obligation de non-divulgaration.

6.3 Cette obligation de non-divulgaration ne s'applique pas si :

- a) l'autre Partie consent à la communication des Données à caractère personnel ;
- b) la communication est conforme au Contrat de fournisseur ou au présent Avenant ;
- c) ou, s'il existe une quelconque obligation légale de communiquer les informations à un tiers.

6.4 L'obligation de non-divulgaration reste valable jusqu'au moment de la destruction de toutes les Données à caractère personnel, et au-delà, tel que prévu par les dispositions légales

Partie 7. Responsabilité

7.1 Le Fournisseur mettra, à première demande, toutes les informations à la disposition de ENGIE-COFELY en vue de démontrer de quelle manière il remplit ses obligations résultant du RGPD et du présent Avenant. ENGIE-COFELY est tenue de considérer toutes les informations dont elle prend connaissance dans ce cadre comme strictement confidentielles. Si ENGIE-COFELY estime que le Fournisseur doit prendre certaines mesures pour respecter le RGPD, le Fournisseur envisagera raisonnablement cette demande.

7.2 Conformément à l'article 82 RGPD, chaque Partie est responsable du dommage causé par son propre traitement, par le non-respect des obligations imposées par le RGPD lors du traitement ou par toute contrariété du traitement au présent Avenant.

7.3 Sur décision judiciaire uniquement, et en rapport avec le préjudice subit, le fournisseur Indemniserait intégralement ENGIE-COFELY de toutes les sommes que ENGIE-COFELY a payées ou doit payer à un tiers quelconque et de tout dommage matériel ou immatériel qu'ENGIE-COFELY subirait suite à une violation ou un acte illicite du Fournisseur. Le Fournisseur est cependant exonéré de responsabilité s'il prouve qu'il n'est en aucune manière responsable du fait dommageable.

Partie 8. Durée, modification et fin

8.1 Le présent Avenant entre en vigueur le 25 mai 2018.

8.2 La durée du présent Avenant est égale à celle du Contrat, sauf pour les obligations qui continuent de sortir des effets après la fin du Contrat de fournisseur.

Partie 9. Droit applicable, juridiction et généralités

9.2 Le présent Avenant Cadre RGPD vient en complément à tous les (éventuels) contrats et accords précédents entre les Parties concernant le même objet.

9.3 Si une des Parties néglige d'exercer ses droits sur la base du présent Avenant ou en rapport avec celui-ci, cela ne signifie pas qu'elle renonce à ces droits ou cela ne porte en aucune manière atteinte à de tels droits.

9.4 Les droits et obligations résultant du présent Avenant Cadre RGPD ne sont pas cessibles à des Tiers. Les Parties s'engagent à ne pas céder ces droits et obligations à des Tiers.

9.5 Si une disposition quelconque du présent Avenant Cadre RGPD se révélait invalide, nulle ou annulable, les autres dispositions conserveront leur effet. Les Parties remplaceront la disposition invalide par une disposition valide qui approchera autant que possible le but de la disposition invalide.

9.6 Le présent Avenant est exclusivement régi par le droit luxembourgeois.

9.7 Tous les litiges, qui peuvent naître entre les Parties en rapport avec le présent Avenant, seront soumis au juge compétent du tribunal de Luxembourg.

Date : 25 mai 2018

Pour ENGIE-COFELY (Luxembourg)

Annexe 1 : Définition des mots clés

Les notions ci-dessous ont la signification suivante :

Autorité	Une autorité de contrôle désignée par l'État membre en vertu de l'article 51 du RGPD. En Luxembourg, il s'agit de la Commission Nationale pour la protection des données.
RGPD	Le Règlement général 2016/679 du 26 avril 2016 sur la protection des données (en anglais : 'General Data Protection Regulation - GDPR).
Personne concernée	Une personne physique pouvant être identifiée directement ou indirectement.
Tiers	Toute personne autre que la Personne concernée, le Responsable du traitement ou le Sous-traitant.
Destinataire de colis	La personne à laquelle le colis est destiné
Notification	L'information de l'Autorité par le Responsable du traitement, conformément à l'article 33 du RGPD, en cas de Violation de données à caractère personnel.
Contrat	Contrat relatif à la prestation de services entre le Prestataire de services et le Donneur d'ordre.
Donnée(s) à caractère personnel	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la Personne concernée).
Délégué à la Protection des Données (DPD)	La personne au sein de la société en charge du traitement, du suivi et globalement de la gestion des Données à caractère personnel
Partie	Les parties à un contrat, sont les personnes qui l'ont signé
Fournisseur	Personne ou établissement qui fournit habituellement à un particulier ou à une entreprise certaines marchandises